

ARRÊTÉS DU MAIRE 2008-97
PERMANENT

EXTRAIT DU REGISTRE

Le Maire de la ville de Hasparren

Objet : REGLEMENTATION de la SONORISATION
DES RUES DU CENTRE BOURG DURANT LA SAISON ESTIVALE

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2214-3, L 2213-4,
- la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- le décret n°95-79 du 23 janvier 1995 relatif aux objets bruyants,
- la circulaire du ministre de l'intérieur du 20 octobre 1992,
- le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1311-2 et R 48-1 à R 48-5,
- la demande de l'Office de Tourisme du Pays de Hasparren à l'effet d'obtenir une autorisation de sonorisation des rues durant la saison estivale pour animer le bourg, et annoncer les festivités,
- Considérant qu'il convient de réglementer l'usage des haut-parleurs sur la Voie Publique durant la saison estivale et les manifestations publiques à caractère commercial, festif, sportif, culturel ou touristique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Durant la saison estivale et durant les périodes de manifestations publiques à caractère commercial, festif, sportif, culturel ou touristique, les haut-parleurs diffusant de la musique et/ou des annonces, les appareils sonores de toutes sortes devront être utilisés conformément à la réglementation en vigueur [respect du bon ordre, de la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques].

ARTICLE 2^e – La sonorisation est strictement interdite :

- avant 10h00,
- entre 12h00 et 15h00
- après 19h00
- les jour et heure d'obsèques.

ARTICLE 3^E – En cas d'accident sur la Voie publique, les instruments bruyants devront être coupés pour faciliter l'intervention des Secours.

ARTICLE 4^e – Les pavillons devront obligatoirement être tournés vers le sol .Le niveau sonore des sonorisations ne doit pas dépasser 65 décibels.

ARTICLE 5^e – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6^e – Monsieur le Policier Municipal et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7^e – L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, Monsieur le Chef d'Agence technique-Conseil général de Cambo-les-Bains, Monsieur le

Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale et Madame la Présidente du Comité des Fêtes de HASPARREN, Monsieur le Président de l'Office de Tourisme du Pays de Hasparren et Madame la Présidente de l'Union Commerciale et Artisanale.

le jeudi 17 juillet 2008
Pour extrait conforme

Le Maire,
Beñat INCHAUSPE

